

Cahier de doléances du Tiers État de bailliage de Tinchebray (Orne)

Cahier des pétitions, doléance, vœux et réclamations du tiers état de Tinchebray.

Art. 1^{er}. Le tiers état dudit bailliage demande le retour périodique des États généraux du royaume et la fixation de la séance qui suivra ceux de 1789 ;

Art. 2. Que la constitution de l'État monarchique de la France soit établie sur des bases fixes et permanentes, de manière à assurer les droits du souverain et ceux de la nation ;

Art. 3. Que la liberté individuelle de chaque citoyen soit assurée par une loi solennelle qui le mette à l'abri des vexations des gens en place et des ordres arbitraires des ministres ;

Art. 4. L'abolition des lettres de cachets et des prisons d'État ;

Art. 5. Que la dette publique soit vérifiée et consolidée, et qu'elle soit réduite suivant les lois de l'équité ;

Art. 6. La vérification et réduction des pensions accordées par le Gouvernement ;

Art. 7. Que la manière de haranguer aux États généraux soit uniforme pour les trois ordres ;

Art. 8. Que nul impôt ne puisse être perçu, ni aucune loi exécutée, que l'un et l'autre n'aient été délibérés et arrêtés dans l'assemblée des États généraux ;

Art. 9. Que les États particuliers soient rendus à la province de Normandie, et qu'ils soient organisés comme ceux du Dauphiné ;

Art. 10. Qu'en conséquence le nombre des députés du tiers état y soit égal à celui des députés du clergé et de la noblesse réunis et que les voix s'y comptent par tête ;

Art. 11. Qu'il y ait un président pour le tiers état, qui sera par lui élu, et dont l'exercice ne pourra, sous quelques prétextes que ce soit, durer au delà de l'assemblée ;

Art. 12. Que la tenue desdits États provinciaux soit fixée au mois de septembre, à Caen, comme centre de la province ;

Art. 13. Que le parlement de Normandie soit transféré en la ville de Caen ;

Art. 14. La réduction de tous les impôts de la province en une somme unique, qui sera répartie par les seuls États provinciaux et qui sera perçue d'après le système qu'ils croiront le plus avantageux ;

Art. 15. La suppression de la taille, des impositions accessoires et des vingtièmes, et leur conversion en un impôt territorial, qui sera perçu sur tous les fonds du royaume, sans exception ni distinction d'ordres, et qui sera compris dans un même rôle pour chaque paroisse ;

Art. 16. L'abolition de tous les privilèges pécuniaires, de tous abonnements particuliers et de tout impôt distinctif d'ordre ;

Art. 17. La suppression de la gabelle et son remplacement sur le prix du sel ;

Art. 18. Que toutes les lois concernant les droits des aides, de contrôle et d'insinuation soient réduites en un seul code clair ;

- Art. 19. Que les droits d'insinuation et de contrôle des contrats de mariage, des lots et des échanges, soient réduits au taux le plus bas ;
- Art. 20. Que toutes les contestations relatives à la perception des droits de contrôle et d'aides soient portées devant les juges ordinaires ;
- Art. 21. Qu'il soit permis de répertorier tous actes, quoique non revêtus des formalités de contrôle et d'insinuation, sans encourir aucunes amendes, ni être sujets à aucuns droits ;
- Art. 22. La suppression des douanes, des traites, etc., dans l'intérieur du royaume, et leur renvoi aux frontières ;
- Art. 23. L'uniformité des poids, des mesures et des aulnages par tout le royaume ;
- Art. 24. La suppression de toutes les jurandes, maîtrises et communautés dans toutes les villes et bourgs du royaume ;
- Art. 25. Qu'il soit permis à la noblesse d'exercer le commerce en gros et en détail, tous les arts, métiers et professions, sans dérogeance ;
- Art. 26. Que les gens du tiers état puissent être admis dans les emplois civils et militaires ;
- Art. 27. La création d'une banque nationale, dont les capitaux soient à l'abri de tous revers, sans que leur première destination puisse être changée, sous quelque prétexte que ce soit ;
- Art. 28. Qu'il soit permis de constituer, pour un temps limité, à un intérêt qui sera déterminé par les États généraux ;
- Art. 29. L'inféodation de toutes les terres incultes et de celles du domaine, à l'exception des forêts ;
- Art. 30. La suppression de toutes les loteries publiques et défenses d'en faire de particulières ;
- Art. 31. La suppression de tous les tribunaux d'exception et de toutes les juridictions ecclésiastiques ;
- Art. 32. La suppression de la vénalité de tous les offices de finance et de judicature ;
- Art. 33. La suppression des vicomtes, des anciennes et nouvelles hautes justices, des moyennes et des basses justices ;
- Art. 34. La suppression des droits de francs-fiefs, et la conversion des banalités et des corvées seigneuriales en une prestation en argent ;
- Art. 35. La destruction des bêtes fauves, des garennes non closes et de tous les colombiers ;
- Art. 36. L'arrondissement des bailliages, de sorte que chaque paroisse aille plaider au tribunal le plus voisin ;
- Art. 37. Que le nombre des juges de chaque bailliage ne puisse être au-dessous de cinq, non compris les gens du roi ;
- Art. 38. Que chaque bailliage ait le pouvoir de juger souverainement jusqu'à 3 000 livres, en toutes autres matières que dans les réelles ;
- Art. 39. La suppression des procureurs et des priseurs-vendeurs, la réforme de la procédure civile et du code criminel ;
- Art. 40. Qu'il soit établi dans toutes les villes et bourgs des juges de paix devant lesquels le demandeur et le défendeur seront tenus de comparaître, à sa première réquisition par écrit, avant de pouvoir être reçus à plaider au tribunal contentieux ;
- Art. 41. Que tous les juges soient à l'avenir pensionnés par la Nation, et qu'ils ne puissent être choisis que parmi les avocats qui auront au moins dix ans d'exercice ;

Art. 42. La réforme des Écoles de droit ;

Art. 43. La suppression de tous les droits de committimus, lettres de garde-gardiennes, de surséance, de répit et de tous lieux privilégiés qui servent de retraites aux banqueroutiers ;

Art. 44. La suppression de toutes les dîmes ecclésiastiques, aux offres de payer aux curés, prieurs et vicaires, une pension de quart en quart et par avance, proportionnellement à l'étendue et à la population de chaque paroisse ;

Art. 45. Qu'à l'avenir, les honoraires des archevêques, des évêques, des abbés, des chanoines, des religieux de tous les ordres, soient fixés à une somme qui sera prélevée sur les biens qu'ils possèdent, et que le surplus soit appliqué aux besoins de l'État, et notamment à l'établissement des hôpitaux, de distance en distance pour les malades, les infirmes, les enfants et les vieillards, tant des villes que des campagnes, dans lesquels hôpitaux il sera établi des manufactures ;

Art. 46. L'interdiction de la pluralité des bénéfices ;

Art. 47. Que les bénéfices dont la nomination appartenait aux ecclésiastiques soient à l'avenir à celle de l'évêque diocésain ;

Art. 48. L'abolition des Annates ;

Art. 49. Que les archevêques, évêques et abbés, nommés par le roi, soient à l'avenir dispensés d'obtenir des bulles du pape ;

Art. 50. Que chaque archevêque et évêque accorde, à l'avenir, chacun dans son diocèse, les dispenses de parentés, et qu'aucun Français n'ait recours, en aucun cas, à la cour de Rome ;

Art. 51. Que l'établissement des grands chemins ne puisse à l'avenir être ordonné que par les seuls États de la province ;

Art. 52. Que la réparation des chemins vicinaux et publics soit dorénavant à la charge de chaque communauté ;

Art. 53. Que les fonds de charité soient dorénavant employés aux constructions et réparations des chemins de bourgs à villes et non. comme ci-devant, aux châteaux des grands seigneurs ;

Art. 54. L'uniformité des droits de coutumes pour toutes les foires et marchés de la province ;

Art. 55. L'augmentation de la paye du soldat français, et la diminution du corps des officiers ;

Art. 56. Que la levée des milices soit rendue moins onéreuse au peuple, et que le tirage soit fait en chaque paroisse ;

Art. 57. La réunion de la maréchaussée en casernes, au centre de chaque lieu ;

Art. 58. Que les inspecteurs de toutes les fabriques et manufactures soient pris dans les corps des marchands et fabricants de chaque fabrique ;

Art. 59. Qu'il soit fait défenses à tous juges, autres que les consuls de connaître des affaires de commerce, à laquelle M. le procureur du roi du bailliage de Tinchebray a déclaré s'opposer, comme contraire au bien général, et aux articles ci-devant consentis touchant la suppression de tous les tribunaux d'exception, et l'arrondissement des bailliages qui tend à rapprocher les justiciables des lieux où la justice doit être rendue, également qu'au contrat d'échange, de 1629, passé entre François I^{er} et M^{me} la duchesse de Bourbon, représentée par S. A. S. Mgr le duc d'Orléans, pétition qui a passé à la pluralité des voix des justiciables de la haute justice de Condé, contre ceux de Tinchebray, à l'exception du sieur Chemin, député de la paroisse de Maisoncelle.

Art. 60 et dernier. Arrêté que les députés du bailliage de Tinchebray, à Coutances, voteront conformément à ce qui est inscrit au présent cahier.

Fait le 12 mars 1789.